440/723
Camus
FRC.1 5455
Case FRC 15692

MEMOIRE

POUR

LA COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS AU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Postulans aussi à la Chambre des Requêtes du Palais, à celle de la Table de Marbre, & à la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts, réunies audit Parlement.

ADRESSÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY

MEMOIRE

POUR

LA COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS AU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Postulans aussi à la Chambre des Requêtes du Palais, à celle de la Table de Marbre, & à la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts, reunies audit Parlement.

ADRESSÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous avons adressé déjà un premier Mémoire à cette auguste Assemblée : il fut fait dans un temps où il étoit encore incertain quelle seroit l'organisation & la division des nouveaux Pouvoirs Judiciaires, & si nos Offices seroient supprimés & sacrifiés aussi à la chose publique, ou s'ils ne le seroient pas. Ce premier Mémoire fut donc hypothétique ; il exposoit nos intérêts dans la double supposition, ou de l'extinction absolue de nos Offices, ou de celle de l'atténuation qui

devoit résulter pour eux de l'extrême division des Tribunaux Souverains.

Aujourd'hui il n'y a plus de doute sur l'extinction des Offices ministériels auprès des Tribunaux Souverains ; si elle n'est pas déjà expressément prononcée par vos Décrets, elle doit nécessairement l'être. Cette extinction est déjà dans la chose même ; elle est évidemment dans les conséquences de l'organisation que vous venez de décréter sur ces nouveaux Tribunaux.

Nous avons donc à vous entretenir encore de nos intérêts, mais sur d'autres bases plus fixes, & sous des rapports différens de ceux qui amenèrent notre premier Mémoire.

Nos intérêts, Messieurs, tout minces, tout éloignés qu'ils puissent vous paroître de l'intérêt public, sont pourtant, comme tous les autres, dans la chose publique ; aussi ont-ils excité une réclamation générale d'abord par des Adresses particulières de chaque Communauté d'Officiers ministériels existans auprès des anciens Tribunaux renversés, & ensuite par la députation que chaque Communauté des Procureurs aux Parlemens du Royaume a faite auprès de vous.

C'est aux pieds de l'auguste Assemblée de la Nation que la Communauté des Procureurs au

Parlement de Toulouſe trace aujourd'hui ce nouveau Mémoire; il ſe réduit à trois objets.

1°. *Puiſque l'atténuation du Reſſort du Parlement de Toulouſe, auprès duquel notre Corps exiſtoit, atténue auſſi notre exiſtence miniſtérielle, il faut en prononcer néceſſairement la ſuppreſſion & l'extinction. Il ſeroit tout enſemble injuſte & ridicule de nous laiſſer exiſter en ſquellette; une telle ombre terniroit au moins la fraîcheur des nouveaux Tribunaux, & le luſtre qui les attend. C'eſt ainſi que, dans l'extrême douleur incurable, la mort la plus prompte devient un remède néceſſaire.*

2°. *En nous ſupprimant, il eſt de toute juſtice de nous rembourſer nos Offices ſur le pied marchand, c'eſt-à-dire, ſur le taux de leur valeur avant la révolution actuelle. Tel fut, & tel doit être toujours dans un Gouvernement juſte le principe qui veille à la ſûreté des propriétés individuelles : nous établirons enſuite comment ce principe d'équité doit nous être appliqué, afin que nous nous retirions indemnes.*

3°. *Notre Communauté, comme toutes les autres, avoit contracté des dettes de Corps ſur la*

la foi publique & sur celle des Loix précédentes (1). *Il est également juste & dans la conséquence de vos opérations, de décharger, par un Décret exprès, les Membres de notre Corps détruit de ces dettes de Communauté; elles doivent passer & demeurer à la charge de la Nation, puisque c'est elle qui, supprimant aujourd'hui nos Offices, nous ôte par-là les moyens d'acquitter cette dette: elle se saisit du gage sur lequel nos Créanciers nous avoient prêté; leur recours inaltérable sur ce gage, le poursuit & ne peut plus le poursuivre que dans les mains de la Nation, qui l'absorbe par sa nouvelle Constitution.*

Ce que la Communauté des Procureurs au Parlement de Toulouse va dire pour établir ces

---

(1) Et par exprès sur la foi d'une Loi domestique, (c'est un Edit de 1768, dûment enregistré,) qui nous permet de réduire à soixante, cent-dix Offices alors existans dans notre Communauté, à la charge par nous d'en payer le prix & l'indemnité aux héritiers, ou à ceux qui feroient leur démission. Cet Edit nous établit premiers Juges pour fixer ce remboursement par convention, & en cas de contestation, le Roi en attribue le jugement à son Conseil. C'est le rachat de ces Offices qui fait la dette actuelle de notre Communauté; il n'en restoit plus que trois à acquérir pour completter la réduction.

trois propoſitions, a été dit déjà à-peu-près par pluſieurs autres (1); je vais le dire à ma manière, je ſerai un peu plus long, parce que notre Communauté, a auſſi ſa ſituation & ſes circonſtances propres & particulières : pour les bien juger, il faut néceſſairement en connoître les détails.

Sur l'extinction expreſſe de nos Offices, à prononcer.

C'EST NOTRE PREMIÈRE PROPOSITION.

Il exiſte aujourd'hui 13 Départemens ſur l'eſpace qu'occupoit le Reſſort du Parlement de Toulouſe; chaque Département doit avoir à-peu-près ſon Tribunal Souverain. Comment donc 63 Procureurs actuellement exiſtans au Parlement de Toulouſe pourroient-ils ſubſiſter par leur travail dans la treizième partie d'un tout, qui ci-devant ſuffiſoit à peine à leur ſubſiſtance ? Les Décrets de la nouvelle Conſtitution de la France ont étouffé d'ailleurs une grande moitié du germe des anciennes diſcuſſions judiciaires : aujourd'hui

(1) Voyez ſur-tout les deux Mémoires des Procureurs du Parlement d'Aix, & celui des Procureurs au Parlement de Beſançon.

plus de contestations féodales, ni domaniales; plus de discussions bénéficiales, plus de dîmes; les matières de Police sont attribuées à la simple Administration; plus de conflit de Jurisdictions: & au bout de tout cela une haute compétence souveraine donnée au premier degré de Jurisdiction. Il ne faut pas croire que la réunion des matières & des compétences, éparses précédemment en divers Tribunaux, opère une grande compensation, puisque la source est tarie dans la suppression même des matières.

La loyauté & la justice se réunissent donc pour commander notre suppression dans le nouvel ordre des choses. Loin de nous, loin de l'auguste Assemblée de la Nation, la pensée qu'il seroit possible de répondre ensuite à l'Officier ministériel ainsi anihilé par le fait, & réclamant son capital & son indemnité, qu'il n'est pas écrit dans les Décrets qu'il soit supprimé. La Révolution qui s'opère aujourd'hui sur la Nation n'est pas celle qu'on essaya en Mai 1788.

Sur quel taux le prix de nos Offices, & l'indemnité résultante de leur extinction, doivent-ils être fixés?

C'EST NOTRE SECONDE PROPOSITION.

S'il falloit en croire à quelques Opinions échappées du sein même de l'Assemblée, ou de son Comité de Judicature, on nous feroit reste de raison, en nous payant nos Offices sur le prix originaire de leur création, ou sur le prix de l'évaluation qui en fut faite pour le payement du centième denier en 1771 (1), & en nous donnant ensuite le cinquième en sus, à titre d'indemnité.

Quelqu'autre honorable Membre a pensé qu'il seroit plus juste en nous payant sur le prix de nos contrats d'acquisition.

Nous soutenons, au contraire, que l'une & l'autre mesure sont courtes & injustes.

Je réfute d'abord le premier avis, qui voudroit

(1) A ce compte, chaque Procureur au Parlement de Toulouse, qui pour le centième denier n'évalua son Office que cent pistoles, ne recevroit aujourd'hui que mille livres pour le prix de son Office, lui qui en a pourtant payé vingt-deux à raison de douze mille livres chacun, comme nous l'expliquerons plus bas.

prendre pour règle l'évaluation faite pour le centième denier : les raiſons viennent en foule.

Sous l'ancien régime lui-même, c'étoit un principe ferme dans tous les Tribunaux de Juſtice, que les Loix burſales qui nous fouloient expiroient avec la perception de l'impôt, ſans tirer à aucune conſéquence en de-là dans la diſtribution de la juſtice civile. Déjà alors la raiſon & l'humanité avoient porté cet anathême contre les Loix fiſcales ; & aujourd'hui que la philoſophie & l'humanité, ces deux Souveraines de nos jours, viennent de faire écrouler tant de fiſcalités, quelqu'un dans l'Aſſemblée Nationale y invoqueroit encore les maximes dures & odieuſes de la fiſcalité !

Nous convenons que dans ſon préambule l'Edit du centième denier porte la menace de ne rembourſer, en cas de ſuppreſſion, les Offices que ſur l'évaluation qu'il en ordonne aux Titulaires ; & malgré cette diſpoſition ſi irritante, notre confiance eſt la même dans les principes d'équité de l'Aſſemblée Nationale : elle nous défendra elle-même contre les ſophiſmes du fiſc, & contre ſon arrière atteinte.

La conſcience morale & civile permirent toujours en France d'échapper au fiſc, aux moindres

frais possibles. Pourquoi cela ? parce que trop souvent le fisc, sans poids & sans mesure, revenoit à la charge sur les propriétés.

Jamais en France on n'a vu ni le Roi ni la Nation dans les Loix bursales ; cette puissance tutélaire n'y étoit pas, & ne pouvoit y être : on n'y appercevoit que ce qui y étoit en effet, les sangsues fiscales, qui certainement n'ont jamais présumé que leurs principes feroient poids & loi dans l'Assemblée de la Nation se régénérant.

Les Offices, sur-tout, fournissent un exemple de l'incontinence du fisc. Combien de fois ne les a-t-il pas frappés ! Aujourd'hui c'étoit le centième denier ; précédemment & en 1750, ce fut une forte taxe arbitraire jettée sur eux. Nous la payâmes. En 1743, ce fut la paulette, &c. &c. &c. C'est un calcul déjà fait plus d'une fois, que tout ce que le fisc a pris sur les Offices, en montre aujourd'hui la finance originaire au moins cinquante fois doublée.

Cette observation réfute aussi, elle seule, l'avis qui voudroit nous rembourser aujourd'hui sur le prix originaire de la création. Il y auroit à cela une première difficulté, celle de connoître ce prix premier. Le temps en a effacé la trace & le souvenir, au moins pour nos Offices.

La rigueur du principe fiscal, qui voudroit réduire aujourd'hui notre remboursement à l'évaluation faite pour le centième denier, pourra donc aller aussi jusqu'à prétendre qu'il ne doit être rien remboursé à l'Officier qui, usant de la liberté éventuelle que lui donnoit l'Edit de 1771, n'a pas fait l'évaluation qu'il ordonnoit, & qui, en conséquence, n'a rien payé pour le centième denier. (1) Le motif de rigueur & la raison de décider, seroient les mêmes & avec plus de force dans cette dernière supposition.

Sans doute qu'une conséquence aussi excessive trouvera plus d'un contradicteur dans le sein même de l'Assemblée Nationale. Nous la livrons à leur discussion. Nous en avons dit assez sur ce point pour ce qui nous concerne.

Le mode de remboursement sur les contrats d'acquisition des pourvus actuels est il plus juste ? NON, il seroit seulement moins odieux. C'est le seul avantage qu'il auroit sur la mesure du centième denier.

---

(1) Les Procureurs au Parlement de Toulouse sont exempts de reproche de ce côté ; ils l'ont payé exactement.

Pour mieux ſentir l'inſuffiſance & l'injuſtice de ce ſecond mode de rembourſement, il faut commencer par poſer & établir ici les principes qui doivent préſider à la déciſion de notre queſtion, & la régler.

Que demandons-nous à la Nation, qui nous exproprie par le commandement de l'intérêt public ? Le payement de la propriété qui nous eſt ôtée. Elle convient de ſon obligation à cet égard: il n'y a donc pas de choc entre elle & nous ſur ce point, & cela abrège d'autant.

Nous n'irons pas chercher loin les baſes & le texte ſur leſquels réſident la juſtice & la meſure de notre droit. Ils ſont dans les Décrets même de l'Aſſemblée Nationale. Elle a dit à toute la France, dans ſa Déclaration des Droits de l'homme :

Les propriétés étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, ET SOUS LA CONDITION D'UNE JUSTE ET PRÉALABLE INDEMNITÉ.

Il eſt convenu auſſi entre la Nation & nous, que les Offices étoient, juſqu'à ce jour, des propriétés effectives.

Par cela même, il faut convenir encore que cette propriété a dû, comme toutes les autres,

acquérir l'accroiſſement de valeur que le bénéfice du temps & les circonſtances donnent toujours à tout ce qui ſe trouve dans le commerce ſocial.

Les principes généraux & inconteſtables ainſi reconnus, il ne s'agit plus que d'en faire l'application exacte à notre eſpèce particulière.

Pour cela il faut d'abord convenir ou établir qu'il exiſte une très grande différence entre les Offices miniſtériels, ce ſont les nôtres, & les Offices de magiſtrature.

Cette différence eſt établie d'abord par la nature même, & par le traitement particulier à ces deux eſpèces d'Offices. Celui de judicature recevoit des gages du Roi, l'Office miniſtériel n'en avoit point : premier caractère diſtinctif.

Les Offices de Judicature ſont aujourd'hui ce qu'ils furent dans leur première inſtitution. Une propriété nue & de ſimple décoration, éloignée de tout profit, par l'induſtrie du pourvu. Ses fonctions toujours les mêmes, toujours égales, ne lui laiſſoient eſpérer qu'un plus grand droit à la conſidération publique, lorſqu'il en rempliſſoit bien les fonctions. Si le pourvu d'un Office de magiſtrature décoroit ſa charge par ſes talens & par ſes vertus, il avoit été le premier à recevoir lui-même cette décoration par ſon Office.

Dans l'Office miniſtériel, au contraire, point de luſtre, point de décoration par lui-même! Le pourvu qui l'acquéroit n'y trouvoit, n'y entrevoyoit que de ſimples ſpéculations d'intérêt & de profits pécuniaires. Son Office lui donnoit ſeulement le droit excluſif de faire valoir un genre déterminé de travail, par ſon plus ou moins de capacité & d'induſtrie. Tant valoit l'homme, tant valoit l'état.

L'Officier de Judicature ſupprimé, ne perd que l'avantage d'être généreuſement utile à ſes Concitoyens. En leur diſtribuant la juſtice, il leur payoit la dette de l'Etat ou du Monarque : c'eſt à cela ſeulement qu'il s'étoit conſacré. Il en étoit récompenſé encore au bout de ſa carrière, par les lettres de Magiſtrat honoraire vétéran, qui le faiſoient jouir toujours des honneurs & des priviléges d'une profeſſion dont il s'étoit ſéparé. Il n'y eut jamais de vétérance honoraire dans les Offices miniſtériels : autre caractère diſtinctif.

Les Offices de Magiſtrature étoient tous, ou peu s'en faut, dans les mains de gens déjà riches d'ailleurs.

Au contraire, toute la fortune, toutes les reſſources de l'Officier miniſtériel étoient aſſez généralement fondues dans ſon Office : ſouvent

même il ne l'acquéroit que par crédit, & sous l'espoir d'en payer le prix, que quelques-uns doivent encore, avec le produit de son travail. Cet espoir étoit devenu, par l'usage, si certain sous la garantie des Loix, que sur la foi d'une telle propriété il se lioit à la Société par un mariage qui donnoit à l'Etat de nouveaux sujets; ils y vivoient tous du produit de cet Office purement industriel : troisième caractère distinctif.

Il est donc vrai qu'il existe dans le fait une différence essentielle entre l'Officier Magistrat & l'Officier ministériel; de-là la conséquence nécessaire que la même mesure de remboursement, celle sur le prix du contrat d'acquisition, ne peut convenir à l'un & à l'autre.

Si l'Officier Magistrat veut s'en contenter, c'est de sa part un sacrifice de plus, dont la Patrie lui tiendra compte; le surplus de sa fortune lui permet d'aller jusque-là : mais cet exemple ne peut tirer à conséquence pour les simples Officiers ministériels, qui n'ayant pour la plupart d'autre propriété que celle-là, ne peuvent sous peine de leur vie renoncer à l'accroissement de valeur que le bénéfice du temps a donné à leurs Offices.

L'Officier ministériel supprimé demeure dénué de toute autre ressource. Il a perdu d'abord la

propriété effective du capital de son Office ; il en perd une autre également sacrée & précieuse, celle de son industrie, qui se trouvoit liée à celle-là. En un mot, il perd doublement, lorsque l'Officier Magistrat ne perd qu'un : celui-ci, après sa suppression, va se reposer à l'ombre de sa vétérance & du reste de sa fortune, lorsque l'Officier ministériel, aussi supprimé, & déjà trop vieux pour tourner ailleurs son industrie, demeure isolé dans le sein de sa famille affamée ; il y est paralysé dans son industrie, & pour lui & pour ses enfans, qui ne pouvant plus recevoir de lui le mouvement pour s'élancer dans la Société, y périront avec lui, si cette victime innocente, immolée à la nécessité publique, ne reçoit au moins de la Nation la *JUSTE ET PREALABLE* indemnité qu'elle lui a promise.

En mettant cette esquisse douloureuse sous les yeux de l'Assemblée Nationale, nous n'entendons pas nous élever contre l'extinction de nos Offices qu'elle exige pour l'intérêt public : la Communauté des Procureurs au Parlement de Toulouse ne le cède à personne sur son empressement à porter ses offrandes a l'autel de la Patrie ; elle a seulement voulu faire sentir par cette considération, combien il importe à la chose publique elle-même de ne

pas trop dégrader les fortunes particulières, puisqu'il eſt inconteſtable que la proſpérité & l'embonpoint de la fortune publique ne peut être que le réſultat des fortunes particulières. Trop de victimes ne laiſſent enfin qu'un monceau de cendres.

Quelle devra donc être la juſte meſure que nous invoquons pour notre rembourſement ?

Celle qui nous rendra le capital de nos Offices. C'eſt une propriété à racheter ſuivant ſa valeur, commerçable avant la révolution actuelle.

Celle qui en même-temps nous donnera une indemnité capable de repréſenter auſſi cette ſorte de capital induſtriel, qui ſe trouve également par ſa nature dans le titre de nos Offices.

JUSTE INDEMNITÉ ! C'eſt l'expreſſion de votre Décret.

INDEMNITÉ ! ce mot compoſé & relatif, quel ſens préſente-t-il à l'eſprit ? celui de la réparation & de la juſte compenſation d'un préjudice ſouffert dans la privation ou l'altération d'une propriété ou d'un droit quelconque : cette *indemnité* eſt donc incomplette, ſi l'homme exproprié n'y trouve tout enſemble le prix effectif de la propriété dont on l'a privé ; ce prix intrinsèque conſtitué par le Bénéfice du temps préſent,

&

& toujours exiſtant par lui-même, eſt la première branche du remplacement.

Et s'il n'y trouve enſuite le dédommagement dû à la privation de l'exercice de la propriété détruite, ceci en eſt la ſeconde branche ; ſi cet enſemble eſt mutilé, la réparation ou l'indemnité ceſſe d'être *juſte*.

Il n'y a ni métaphyſique, ni ſophiſme dans notre définition ; il ne pourra y en avoir, ſi on y penſe bien, que dans ce qui pourra être dit pour la réfuter, & c'eſt une fatalité de plus pour nous de n'être pas admis à y répondre lorſqu'on diſcutera notre cauſe.

Maintenant il reſte à trouver le mode à-peu-près le plus propre à opérer cette *juſte indemnité*.

Nous ſentons qu'il ſeroit peut-être impoſſible de la déterminer par un mode général & commun à toutes les Compagnies miniſtérielles qui réclament*, parce que chacune a ſa ſituation particulière qui tient à ſa conſtitution originaire ou progreſſive, & à ſa localité : c'eſt par cette conſidération que, pour mettre l'Aſſemblée Nationale à portée de fixer à chacun la meſure de proportion qui lui appartient, chaque Compagnie des Procureurs aux Parlemens a préſenté les ſiennes. Voici la nôtre.

Malgré la néceſſité & l'embarras des localités, la Communauté des Procureurs au Parlement de Toulouſe entrevoit un plan général qui pourroit convenir peut-être au plus grand nombre.

Ce ſeroit de leur fixer, dès-à-préſent, un prix commun de rembourſement & d'indemnité : ce prix peut facilement être apperçu & déterminé à chacun, ſuivant ſa localité, par le réſultat moyen des ventes d'Offices dans un cercle de dix ou quinze années.

Sans entendre nuire d'aucune manière aux vues des autres Communautés à qui ce plan pourroit ne pas convenir par quelques circonſtances particulières, celle des Procureurs au Parlement de Toulouſe, qui trouve à-peu-près dans ce mode les baſes de Juſtice & de proportion qui peuvent lui convenir, adopte & propoſe qu'il vous plaiſe opérer & prononcer, dès-à-préſent, pour elle, ce rembourſement, ſa *juſte indemnité* ſur ce plan de prix commun, quoique certainement préjudiciable à quelques-uns de ſes membres, qu'une groſſe clientelle mettoit hors d'un taux commun ; mais pour abréger, nous nous réuniſſons pour faire encore ce ſacrifice à la patrie.

Dans notre Communauté, nous ne pouvons pas préſenter des actes de vente particulières de nos

Offices, dans les dix dernières années, parce qu'un Edit du mois de Mars 1768, enregistré au Parlement de Toulouse, ordonna que cent dix de nos Offices qui existoient alors, seroient réduits à soixante, à la charge par notre Communauté de payer aux héritiers ou à l'Officier se démettant, l'indemnité qui seroit convenue avec eux; & en cas de discussion, le Roi réserva à son Conseil de la régler (1).

Il y a donc plus de vingt ans qu'il n'a été vendu aucun Office de Procureur au Parlement de Toulouse, & pourtant depuis cette époque, il y en a aujourd'hui quarante-sept de moins. La Communauté en a fait les frais, elle les a acquis des héritiers, en leur payant dans les premiers temps 6000 liv., suivant une délibération du 6 Janvier 1769, & ensuite 12000 liv. depuis la délibération du 14 Septembre 1779, qui les fixa à cette dernière somme. (2) Ceux qu'elle a éteints au prix de 12000 liv, sont au nombre de 22. Cela a grossi

(1) Un exemplaire de cet Edit est joint à ce Mémoire sous le n°. 1.

(2) Ces deux Délibérations seront aussi jointes à ce Mémoire sous les n°. 2 & 3.

dans dix ans, la dette de notre Communauté, de 264,000 liv.

Nous expliquons ici que lorsque notre Communauté a ainsi donné 12,000 liv. aux héritiers des Procureurs morts, cette somme ne formoit à-peu-près que la moitié du juste prix de l'Office supprimé. Les héritiers recevoient cette somme uniquement pour le prix du titre de l'Office & de l'indemnité qui leur étoit due pour le préjudice qu'ils souffroient en perdant, par l'extinction du titre, la faculté de vendre l'Office, à un tiers qui, s'il avoit pu l'acquérir, en auroit payé une somme double, & souvent plus forte que les 12,000 liv.

Dans l'Office éteint se trouvoit encore une autre partie à racheter, c'étoit celle de la clientelle, que nous appelons à Toulouse pratique, & qu'on nomme ailleurs attache. Cette partie de l'Office étoit en effet ce qui en formoit la consistance la plus précieuse, puisque c'est par l'attache ou la suite plus ou moins grande de clientelle, ou, comme on voudra l'appeler, de pratique ou de papiers-procès, qu'un Office valoit plus ou moins dans le commerce.

Cette autre partie adhérante à l'Office éteint, le Procureur qui s'en démettoit, ou ses héritiers, la vendoient séparément à un autre Procureur qui,

par là, groſſiſſoit d'autant le travail & les profits de ſon propre Office (1).

Ce ſeroit une grande erreur de croire que cette seconde partie d'un Office miniſtériel, ſur-tout dans le genre de la poſtulation, peut être miſe dans la claſſe des chimères ou des illuſions. Il ſe trouvera ſans doute dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale, quelque Membre lié à cette profeſſion qui, par ſon expérience, atteſtera la vérité de notre aſſertion, & la réalité effective de cette valeur, factice, ſi l'on veut, au premier coup-d'œil d'un homme éloigné d'une telle profeſſion, mais bien réelle en ſoi, dans les ſpéculations de commerce propres & particulières à ce genre de propriété.

C'eſt par l'impreſſion d'une pareille ſpéculation locale, & propre aux différentes eſpèces qui roulent dans le commerce, qu'une arcade du Pa-

---

(1) La réſerve de cette autre partie de l'Office ſupprimé en faveur des héritiers, eſt juſtifiée par les actes par leſquels ces héritiers conſentoient la démiſſion à la Communauté, en recevant d'elle la ſomme convenue pour l'extinction; on en verra entr'autres une preuve dans l'acte de démiſſion du ſieur Thibou Mery, héritier de Me. Emartin, Procureur. Il eſt du 18 Janvier 1786; il eſt joint à ce Mémoire ſous le n°. 4.

lais-Royal est louée & vendue infiniment plus cher qu'au Marais.

Encore une fois, l'indemnité pour être juste, doit prendre en considération toutes les circonstances, toutes les localités & toutes les adhérances.

A Toulouse, le Procureur qui se démettoit de son Office, ou ses héritiers vendant à un tiers cette partie de l'Office éteint dans son titre, c'est-à dire, dans la continuation de son exercice, en retiroit au moins une valeur égale, & souvent supérieure aux 12,000 liv. que la Communauté lui avoit payé d'ailleurs pour le seul prix de l'extinction.

Ces précisions de détail ainsi reconnues & attestées, pour ce qui nous concerne, par des actes authentiques très-éloignés du moment présent, & par cela même exemptes de tout soupçon, par les deux délibérations des 6 Janvier 1769, & 14 Septembre 1779, jointes à ce Mémoire, (1) met-

(1) C'est principalement dans la Délibération du 6 Janvier 1769, *in fine*, que se trouve énoncée la réserve faite aux héritiers de vendre séparément la pratique de l'Office éteint, & d'en faire un profit à part du capital qu'ils recevoient de la Communauté pour le prix de l'extinction de l'Office.

tent, dès à-présent, les Procureurs au Parlement de Toulouse dans la situation de présenter aujourd'hui même, sans qu'il soit besoin d'aucune autre opération ultérieure, un prix général & commun de leurs Offices pour leur juste indemnité. Ils le fixent à une somme capitale de 24,000 liv. Il n'importe que plusieurs d'entr'eux doivent y perdre; ils sacrifient, en ce sens, pour leur part, à la finance publique.

Si sur cette évaluation de prix commun à 24,000 l. il y a à s'étonner de quelque chose, c'est seulement de sa modicité; (1) elle sera plus frappante si on la compare avec les grandes évaluations & le taux des Offices ministériels de la Capitale. Delà naîtra aussi cette autre réflexion que nous sommes, dans nos Provinces, & plus sobres & plus modestes, quoique nous y formions les 19 vingtièmes de la famille nationale; c'est aussi par cette consi-

---

(1) Les Offices de Procureur au Sénéchal de Toulouse étoient vendus à ce prix, & davantage: nous en montrons un exemple dans un acte de vente du 25 Juin 1785, joint à ce Mémoire; nous y en joignons un autre, du 27 Novembre 1783, qui montre que les simples Offices d'Huissier au Parlement s'y vendoient douze mille livres. Ces deux actes sont cottés n°. 5 & 6.

dération que nous invoquons, avec confiance, toute l'attention & toute la juſtice de l'auguſte Aſſemblée qui va prononcer ſur notre exiſtence phyſique. Le ſacrifice de la miniſtérielle eſt déjà fait.

Veuillez conſidérer auſſi que les abus que vous voulez réformer dans l'Ordre Judiciaire, n'étoient pas les nôtres. C'étoit ſans doute le vice des loix précédentes ; ſi elles nous ont trompés, il ſeroit cruel & inſupportable de précipiter avec elles *nos propriétés ou notre juſte indemnité*, qui en eſt l'image, dans l'abyme des réformes.

Inutilement ſongeroit-on à nous claſſer par détachemens dans la poſtulation à exercer auprès de 13 différens Tribunaux Souverains, qui vont être ſubſtitués au Parlement. Nous avons déjà fait ſentir l'illuſion de cette reſſource : le travail de confiance & le produit d'induſtrie ne ſe meſurent pas géométriquement, comme l'étendue d'un Département. Nous avons montré auſſi que la poſtulation qui nous ſeroit ainſi départie, ne ſeroit plus qu'un ſimulacre : on le ſentira mieux par cette obſervation.

Tel Procureur poſtulant précédemment dans un Parlement d'un reſſort, 6, 7, 8 ou 12 fois plus étendu que celui d'un ſimple Département

actuel (1), qui aura chacun son Tribunal Souverain, avoit sa clientelle ou sa pratique formée de diverses parties inégales de l'ensemble de l'ancien ressort : quelque soit le Département, ou, ce qui est la même chose, le nouveau Tribunal qu'il opte, il demeurera exposé à n'y trouver qu'une très-mince partie de son ancien patrimoine, d'industrie & de travail, peut-être point du tout, par le bouleversement des premières localités, ainsi dénaturées.

D'autre part, le plus grand nombre de ces Procureurs, transplantés, ne pourroit suffire aux frais immenses de son remuement, & de celui de sa famille : il ajouteroit ce nouveau préjudice à la crainte de courir après un fantôme ; & en dernière analyse, vous ajouteriez aussi la peine d'une sorte d'exil à sa ruine absolue.

---

(1) Celui de Toulouse, par exemple, a été composé de telle manière, qu'on lui a fait large mesure sur le sol pauvre & stérile, & qu'il a été très-rétréci sur le sol riche & productif.

Sur la décharge de nos dettes de Communauté.

C'EST NOTRE TROISIÈME ET DERNIÈRE PROPOSITION.

Ici, Meſſieurs, il ne s'agit pour ainſi dire plus de nous; qu'importe, en effet, à un naufragé, devenu par-là inſolvable, qu'il aie ou non des dettes paſſives?

Il s'agit d'un autre intérêt, de celui de nos Créanciers.

Si, comme nous, la foi, univerſellement acquiſe aux loix, aux organiſations précédentes, les a déçus, la Conſtitution nouvelle qui les efface, leur doit raiſon & garantie de leurs créances.

Et ſur ce point, notre tâche aujourd'hui ſe réduit à juſtifier que la dette de notre Communauté fut contractée de bonne foi & pour cauſe légitime; nous irons en-delà de cette tâche, nous allons démontrer qu'elle fut néceſſaire.

Nous l'avons déjà dit ſur la ſeconde propoſition de ce Mémoire : un Edit de Mars 1768, duement enregiſtré, ordonna que 110 Offices exiſtans alors dans notre Communauté ſeroient réduits par mort ou démiſſion à 60; par cet Edit, le Roi nous chargea de payer ſa dette,

en rembourſant aux Propriétaires, ou à leurs héritiers, le prix de leurs Offices, par convention avec eux. En cas de diſcord, il ſe réſerva de le régler en ſon Conſeil.

Notre Communauté n'a aujourd'hui, & n'eut jamais aucune ſorte de fonds ni de revenus patrimoniaux, pour ſe donner les moyens de fournir à ſes dépenſes & aux beſoins de Corps. Il exiſtoit dans les premiers temps parmi nous un réglement domeſtique, qui obligeoit chacun de ſes Membres à mettre dans la bourſe commune certains droits qui étoient pris ſur le produit de leur travail.

Après l'enregiſtrement de l'Edit de réduction, de 1768, les beſoins de la Communauté devinrent infiniment plus forts & plus preſſans pour le paiement des Offices qui tomboient dans la réduction. La bourſe commune a été progreſſivement augmentée de quelques autres droits de poſtulation, pris toujours ſur le travail de ſes Membres.

Le grand nombre d'Offices à ſupprimer alors en réduiſoit néceſſairement la valeur; auſſi la Communauté n'en paya-t-elle d'abord, depuis le 6 Janvier 1769 juſqu'en Septembre 1779,

que 6000 liv. (1), c'étoit uniquement pour le prix de l'extinction de l'Office : la Délibération réserve aux héritiers de vendre d'ailleurs les papiers ou pratique adhérans à l'Office supprimé.

A cette époque de 1779, la réduction opérée dans ces dix premières années ayant nécessairement accru la valeur des Offices restans, une Délibération du 14 Septembre 1779 (2) porta le prix de l'extinction à 12,000 liv.

Depuis 1779 jusqu'à ce jour, il a vacqué 22 Offices, pour lesquels la Communauté a payé 264,000 liv. C'est ainsi, & par ces causes, qu'elle a été obligée d'emprunter à divers autres Corps, ou à des Particuliers, jusqu'à concurrence de 290,347 liv. 6 s. 3 d. sur laquelle elle a fait quelques remboursemens par l'excédent casuel du produit de sa bourse commune : & en dernier résidu effectif, sa dette passive s'élève dans ce moment à 282,000 l., dont 138,000 l. à-peu-près à jour, & 145,000 l. à titre de rente constituée ou viagère. (3).

---

(1) Prix convenu par la Délibération du 6 Janvier 1769, énoncée & remise plus haut.

(2) Cette Délibération est aussi énoncée & remise plus haut.

(3) L'état de ces dettes, joint à ce Mémoire, donne les détails là-dessus ; il est cotté n° 7.

On ne peut montrer une cauſe plus juſte & plus authentique de la dette d'un Corps, que celle qui a amené celle de notre Communauté; elle a ſa ſource dans l'intérêt public & politique: elle eſt donc, par ſa propre nature, dette de l'Etat ou de la Nation.

Et en effet, ſi les Offices éteints par ces ſommes empruntées exiſtoient aujourd'hui, la Nation, qui les envelopperoit tous dans la ſuppreſſion, pour les ſacrifier à une meilleure organiſation du Pouvoir Judiciaire, devroit en payer aujourd'hui le prix aux Titulaires; nous n'avons donc fait par ces emprunts que payer d'avance pour elle ce qu'elle devroit payer aujourd'hui: l'argument eſt invincible.

C'eſt bien aſſez pour nous d'avoir ſouffert le préjudice de payer ſans retour depuis 20 ans, de nos propres deniers, les intérêts de cette groſſe dette (1), qui a doublement tourné à

---

(1) Plus malheureuſe en cela qu'aucune autre Communauté, la nôtre n'a jamais joui de la faveur accordée par l'Etat à pluſieurs autres Communautés, qui, comme nous, autoriſées à ſe réduire, avoient obtenu du Roi la création & la perception d'une contribution ſur le Public, en-delà du produit du travail de ſes Membres pour pro-

notre détriment, d'abord par le paiement de l'intérêt, & ensuite parce que l'existence même de cette dette capitale contribuoit à réduire dans le commerce la valeur en soi du prix de nos Offices : le temps seul nous promettoit de nous refaire ensuite de ce double préjudice ; la révolution actuelle fait évanouir cet espoir, ainsi nous frappe-t-elle dans tous les sens.

Tel est aussi le contrecoup de sa secousse,

---

duire le capital nécessaire au rachat de leur réduction. Parmi le grand nombre des Communautés ainsi favorisées, nous connoissons entr'autres celle des Procureurs au Parlement de Paris, celle des Notaires de Toulouse & de Narbonne. Au contraire, au-lieu de ce soulagement, l'humanité avoit imposé à notre Communauté une charge particulière, celle d'une imposition annuelle de 2400 l., toujours sur le produit de son travail, pour nourrir & secourir nos Confrères pauvres, leurs veuves & leurs enfans ; cela sera justifié par nos délibérations. Cela prouve aussi que puisqu'il falloit des secours de charité si considérables à nos propres Membres & à leurs familles, les Offices de Procureur dans nos Provinces n'étoient pas, comme ailleurs, des moyens assurés d'acquérir de la fortune. Encore une fois, sobres & modestes, nous nous bornions à y trouver sans remords une subsistance honnête & l'estime publique.

qu'elle ébranle & menace en même temps nos Créanciers : tout étrangers qu'ils ſont à la Conſtitution Judiciaire, ils ont auſſi à trembler ſur ſes réſultats ; & ſi la Nation pouvoit n'être pas juſte un ſeul inſtant, ils verroient la Révolution engloutir auſſi les débris de leur fortune.

Dans cette ſuppoſition impoſſible, il eſt vrai, notre Communauté trouveroit encore un genre d'inquiétude qui ajouteroit à ſon déſeſpoir, celle de voir flétrir par une banqueroute irréſiſtible, & qui ne ſeroit pas la ſienne, l'honneur de ſon ancienne exiſtence. C'eſt aux hommes d'honneur qu'il appartient de meſurer la profondeur de ce ſentiment douloureux.

Quelle eſt donc cette fatalité qui nous pourſuit au milieu de la proſpérité publique, que vos opérations annoncent & préparent? Serions-nous réduits à y verſer des larmes de ſang? Nous le répétons, nous ſommes auſſi dans la famille nationale qui vous a envoyés pour le bouheur de tous. Vous nous devez donc à tous également bienfance & juſtice, & nous l'invoquons avec confiance.

Pour grace dernière, nous vous ſupplions auſſi de faire ceſſer enfin par une prompte réſolution, cet état d'agonie & d'incertitude qui ajoute à nos

ſouffrances. Le travail judiciaire *interrompu* tant de fois depuis 1788, a diminué d'autant le produit de notre bourſe commune qui groſſiſſoit en proportion de notre travail. Cependant, les créanciers de notre Communauté la pourſuivent judiciairement pour le payement des intérêts, & quelques-uns pour celui des capitaux. Aujourd'hui plus de fonds, ni de crédit pour nous, & nous ſommes menacés d'un recours perſonnel ſur nos autres propriétés particulières. Une telle attaque perſonnelle ſeroit ſans doute téméraire, puiſque ſur les emprunts faits par notre Communauté, nous n'avons affecté que nos Offices & leur produit; mais il n'en faudroit pas moins plaider pour y défendre: ſurcroit d'inquiétude & de préjudice pour nous.

Notre Communauté a mis ſous vos yeux les baſes fixes & certaines ſur leſquelles vous pouvez, avec la juſtice de principe & de proportion, fixer le prix total du rembourſement de nos Offices, ou, ce qui eſt la même choſe, notre *juſte indemnite.* Les actes authentiques qui accompagnent ce Mémoire, montrent qu'il ne peut être moindre de 24,000 liv. pour chaque Office. Ne déléguez à perſonne ce que l'Aſſemblée Nationale eſt par là à portée de faire, dès-à-préſent, elle-même pour

ce

ce qui nous concerne. En l'état actuel, chaque instant nous détériore.

Tel pourroit être à-peu-près le Décret que nous sollicitons de votre justice & de votre bienfaisance.

1°. Que les Offices de Procureur postulant au Parlement, à la Table de Marbre & Chambre souveraine des Eaux & Forêts, & à la Chambre des Requêtes du Palais à Toulouse, sont & demeurent éteintes & supprimées à toujours.

2°. Qu'il sera payé, dès-à-présent, par la Caisse de la Nation, à chacun des Procureurs actuellement existans audit Parlement & Chambres adhérentes, ou à leurs héritiers ou ayans-cause, une somme capitale de vingt-quatre mille livres pour le prix de leurs Offices supprimés & de l'indemnité en résultante, & en attendant le payement effectif dudit capital, l'intérêt en courra à leur profit au taux de la Loi, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions, qui s'opérera par la cessation de celles dudit Parlement, auprès duquel ils sont établis.

3°. Et attendu la suppression & extinction absolue des sudits Offices de la Communauté des Procureurs au Parlement de Toulouse, ladite Communauté & chacun de ses Membres actuels

& précédens, ou leurs ayans-cause, seront & demeureront déchargés du paiement du capital & des intérêts des dettes que ladite Communauté avoit contractées au nom & pour l'intérêt de ladite Cmmunauté, suivant l'état & les actes justificatifs, énoncés & joints à l'Adresse, par elle faite à l'Assemblée Nationale & tous autres nécessaires & suffisans qu'elle sera tenu de remtre dans la quinzaine après la suppression effective, au Bureau ou Comité chargé d'en faire la vérification. L'Assemblée Nationale déclare, en conséquence, que les capitaux & les intérêts de l'entière dette, établie sur ladite Communauté des Procureurs, sera désormais réputée & constituée dette de la Nation, & demeurera à l'avenir à la charge de la Caisse Nationale, qui en fera raison aux créanciers de ladite Communauté, auxquels elle défend en conséquence d'exercer, à raison de ce aucune poursuite, ni recours personnel sur les biens propres & particuliers des Membres de la Comunauté, ou de leurs ayans-cause.

J. CAMES, Procureur, Député.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.